

Eléments de réflexion sur le système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie

HADDAD Madouda, Doctorante

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Mail : sabrinahm2006@yahoo.fr

SADAoui Farid,

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Mail : sadaoui15@hotmail.fr

Résumé :

De nos jours, les catastrophes naturelles sont devenues plus fréquentes et leurs dommages de plus en plus importants, pour cela il est devenu nécessaire de les assurer. Leurs modes de couverture sont différents d'un pays à un autre, il existe des pays qui s'appuient sur l'assurance privée sans que les Etats n'interviennent en cas de sinistres, des pays où, au contraire, l'assurance des catastrophes naturelles n'est pas du tout développée et où les sinistrés comptent uniquement sur l'assistance des pouvoirs publics, et enfin, des pays qui ont adopté un modèle hybride entre assurance et intervention de l'Etat en dernier lieu.

Mots clés : catastrophes naturelles ; assurance ; solidarité ; assurance Cat Nat; Algérie.

Abstract:

Nowadays, natural disasters have become more frequent and their damage more and more important, for this it has become necessary to insure them. Their methods of coverage differ from one country to another, there are countries which rely on private insurance without states intervening in the event of disasters, countries where, on the contrary, the insurance of natural disasters is not developed at all and where the victims rely solely on the assistance of the public authorities, and finally, countries that have adopted a hybrid model between insurance and state intervention last.

Key words : Natural Disasters, Insurance, solidarity, Cat Nat Insurance, Algeria

ملخص:

في الوقت الحاضر، أصبحت الكوارث الطبيعية أكثر تواترا وتزداد أضرارها أهمية متزايدة، ولهذا أصبح من الضروري تأمينها. وتختلف طرق تغطيتها من بلد إلى آخر، وهناك بلدان تعتمد على التأمين الخاص دون تدخل الدول في حالات الكوارث، والبلدان التي على العكس من ذلك، فإن التأمين على الكوارث الطبيعية لم يتطور على الإطلاق، وحيث يعتمد الضحايا فقط على مساعدة من السلطات العامة، وأخيرا، البلدان التي اعتمدت نمودجا هجينا بين التأمين وتدخل الدولة كملجأ أخير.

الكلمات المفتاحية: الكوارث الطبيعية، التأمين، التضامن، التأمين على الكوارث الطبيعية، الجزائر

Introduction

Les catastrophes naturelles, imprévisibles, sont des phénomènes destructeurs et de grande gravité. Elles provoquent des dégâts considérables en termes d'infrastructures économiques mais aussi en pertes humaines. Ces catastrophes sont très variées. Il peut s'agir d'inondations, de tempêtes, d'épidémies, de séismes, de mouvements de terrain, de températures extrêmes, d'incendies, de sécheresses, d'éruptions volcaniques, de tsunamis, d'invasions d'insectes...etc. Ces dernières années, les catastrophes naturelles sont devenues très multiples et les pertes qu'elles engendrent ne cessent de s'aggraver, notamment, à cause des changements climatiques. Les coûts économiques et financiers des catastrophes naturelles sont énormes. Ils sont estimés par la banque mondiale à 520 milliards de dollars par an et par l'ONU à 300 milliards par an¹. Toujours, selon la Banque Mondiale, le coût des dégâts causés par les catastrophes naturelles est estimé, entre 1980 et 2012, à 3800 milliards de dollars. Quant aux pertes humaines engendrées, elles sont de l'ordre de 1,4 millions de morts. Durant la période s'étalant de 2000 à 2016(en moyenne par an²), le nombre des catastrophes naturelles dans le monde est de 410. Elles ont affecté plus de 220 millions de personnes dont plus de 92000 morts, et elles ont coûté plus de 113 milliards de dollars. Certaines catastrophes causent des dommages énormes, ce qui constitue un défi majeur pour les compagnies d'assurance et de réassurance dans le monde. Pour l'assurance des catastrophes naturelles, il existe un éventail de systèmes de couverture :

- Les systèmes commerciaux (privés) basés sur la souscription des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance ;

- Les systèmes basés totalement sur la solidarité nationale et l'intervention des Pouvoirs Publics ;

- Enfin, les systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages.

En Algérie, ces dernières années sont caractérisées par de grandes catastrophes naturelles³ ; en effet, notre pays est située au cœur d'une zone sismique, et il est aussi exposé aux tempêtes et aux inondations.

Notre problématique se pose ainsi : le système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie est-il purement assurantiel ou assistanciel ou alors c'est un système hybride ?

En s'appuyant sur les systèmes de protection sociale, on va faire une projection sur ce qui se passe dans la couverture des risques liés aux catastrophes naturelles dans le monde et en Algérie.

L'hypothèse de travail : L'assurance CAT-NAT en Algérie est un système hybride basé sur une couverture assurantielle et un système de solidarité.

¹ Cet écart est dû au fait que la Banque Mondiale intègre dans son calcul les pertes de « bien-être » des populations, telles que l'incapacité à assurer les dépenses de santé, de nourriture ou d'éducation.

²Site : notre-planete.info

³L'Algérie est menacée par 10 des 14 risques majeurs définis par l'ONU.

1-La philosophie de base des systèmes de couverture : assurance et/ou solidarité ? Il existe des systèmes de couverture des catastrophes naturelles qui se sont inspirés des deux modèles de base de la protection sociale à savoir, le modèle bismarckien (fondé sur la conception du chancelier allemand Bismarck⁴) d'une part et le modèle beveridgien d'autre part. Le modèle bismarckien privilégie la logique assurantielle c'est-à-dire que les prestations sont versées aux individus ayant contractés une assurance contre le risque. Le second modèle, fondé sur les idées de l'économiste britannique Beveridge⁵, privilégie la logique assistancielle, c'est-à-dire que les prestations sont versées aux individus qui en ont besoin. Il existe aussi des systèmes de couverture mixte pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages.

1-1-Les systèmes commerciaux (privés) basés sur la souscription de contrats auprès de compagnies d'assurance : C'est un modèle dont le régime Cat-Nat repose entièrement sur les assurances et la réassurance privée. Ce modèle est caractérisé par un marché libre et concurrentiel et où les pouvoirs publics n'interviennent que peu ou prou en matière d'indemnisation des particuliers et des entreprises (cas de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de la Pologne). A titre d'exemple la Grande Bretagne. Contrairement au modèle beveridgien dans la protection sociale en Grande Bretagne, le régime Cat-Nat repose sur les caractéristiques suivantes :

- les indemnisations sont effectuées par des assureurs privés, dans le cadre d'un marché libre et concurrentiel ;

- le secteur des assurances couvre à peu près tous les risques de catastrophes naturelles ;

- les pouvoirs publics britanniques n'interviennent ni dans l'assurance, ni dans la réassurance des catastrophes naturelles, en plus ils n'accordent pratiquement pas d'aides financières sur fonds publics aux victimes lorsqu'une catastrophe se produit.

- toutefois, ils mènent une politique assez active en matière de prévention.

Le rôle de l'Etat se limite au contrôle des réserves obligatoires, dites d'égalisation. Celles-ci, constituées par les compagnies commerciales qui ouvrent droit à une franchise d'impôt au titre de ces réserves. Pour les risques simples tels que ceux liés aux habitations, la tarification est variable en fonction de l'exposition réelle. Dans les demandes de crédits immobiliers, la souscription d'une assurance contre les effets de catastrophes naturelles est exigée. Pour les risques à caractère industriel et commercial, la couverture contre les risques naturels est souvent accordée dans le cadre des contrats incendie qui couvrent également la perte d'exploitation. Afin de se protéger contre d'éventuels cumuls, les assureurs font recours au marché international de la réassurance. Ce modèle britannique de couverture Cat Nat s'inspire du modèle bismarckien dans la protection sociale allemande.

1-2-Les systèmes basés totalement sur la solidarité nationale et l'intervention des Pouvoirs Publics : c'est le modèle des pays qui n'ont pratiquement pas de marché assurantiel organisé ou développé en matière de catastrophes naturelles et qui se limitent à des interventions publiques à chaque catastrophe (cas de l'Italie).

⁴Otto Von Bismarck (1815-1898) : homme d'Etat allemand nommé chancelier de fer, il est devenu une figure emblématique de la protection sociale en ayant mis en œuvre en Allemagne, à la fin du XIXe siècle, un système de protection sociale contre les risques maladie (1883), accidents de travail (1884), vieillesse et invalidité (1889).

⁵William Beveridge (1879-1963) : économiste et homme politique britannique, connu pour son rapport en 1942 sur les services sociaux et services connexes (Report to the Parliament on Social Insurance and Allied Services) qui va servir de base pour les réflexions sur l'Etat providence.

•Exemple de l'Italie : L'Italie est un pays à fort risque sismique. Selon le CRED (le Centre de recherche sur l'épidémiologie des désastres), depuis 1900 les dégâts matériels causés par les tremblements de terre en Italie sont près de 50 milliards Dollars. Ceci fait de l'Italie le troisième pays au monde en termes de dépenses pour réparer les dommages subis par les séismes après le Japon (frappé par 156 tremblements de terre depuis 1900) et le Chili (61 tremblements). En Italie, la couverture des dommages liés aux catastrophes naturelles est très faiblement souscrite (par exemple, il n'y a que 1% des ménages italiens qui sont couverts en cas de tremblement de terre). L'assurance contre les catastrophes naturelles est volontaire dans ce pays, et c'est l'Etat qui intervient à chaque fois pour couvrir une partie des dommages. Ce système est inspiré du modèle « bevriddien » anglais de la protection sociale.

1-3- Les systèmes mixtes pour lesquels les Pouvoirs Publics et les compagnies d'assurance participent dans la réparation des dommages : il y a deux catégories de pays :

-des pays qui combinent un système assurantiel concurrentiel et des interventions publiques plus ou moins massives selon les circonstances. C'est le cas de l'Australie, de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Mexique et des Pays Bas ;

- des pays qui combinent un système assurantiel privé mais assez encadré par les pouvoirs publics avec des mécanismes de réassurance publics ou parapublics applicables exclusivement à certains risques bien déterminés : c'est le cas des trois Etats fédérés américains (Californie, Floride, Texas), du Japon, de la France et de la Turquie.

• Le cas de la France : Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été créé par la Loi de 1982 (La loi 82-60 du 13 juillet 1982). C'est un dispositif fondé sur l'inclusion obligatoire, dans tous les contrats d'assurance dommages hors automobiles, d'une garantie contre les événements catastrophiques naturels moyennant une surprime. Les conditions d'assurance (tarif, limite de garantie et franchise, ...) et les modalités d'indemnisation sont définies par la loi. Le mécanisme français est assez simple, avec trois interactions principales :

-assurés-assureurs: un contrat d'assurance (obligatoire) assez standard, à ceci près que les compagnies d'assurance ne peuvent fixer librement le montant des primes et des cotisations ;

-assureurs-réassureur: une compagnie de réassurance publique qui propose des traités de réassurance à tous les assureurs (la Caisse Centrale de Réassurance, CCR⁶) ;

-réassureur-Etat: l'Etat intervient en tant qu'assureur en dernier ressort, en apportant sa garantie illimitée à la CCR.

La CCR offre aux assureurs une couverture combinée autour de deux formules : la première solution est offerte dans le cadre d'un traité en quote part dit « quota share » avec un éventail de cession allant de 40% à 90% des primes encaissées au titre de la branche Cat-Nat. La rétention des cédantes est protégée par un traité en excédent de perte annuelle « stop loss » sans plafond de garanties, dans la mesure où la CCR bénéficie de la garantie illimitée de l'Etat. En cas d'événement catastrophique, la décision de mise en jeu de la garantie relève des Pouvoirs Publics par arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. L'équilibre financier a été pendant longtemps maintenu et la garantie de l'Etat n'a été appelée qu'une seule fois en 2000, pour un montant de 150 millions d'euros. Afin d'inciter à la prévention, une modulation des franchises a été introduite en 2001: les franchises sont plus élevées dans les

⁶La CCR ne dispose pas d'un monopole de la réassurance des catastrophes naturelles, les assureurs sont libres de chercher à se garantir auprès des réassureurs de leur choix et peuvent même retenir le risque. Mais la CCR reste la seule entreprise à proposer une gamme complète de solutions de réassurance sans limitation de garantie par le biais de la garantie de l'Etat.

communes qui ne se sont pas doté d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Plus précisément, lorsque l'Etat de catastrophe naturelle est déclaré dans une circonscription de cette nature à la suite de la survenance d'un péril donné, un coefficient est appliqué aux franchises légales applicables sur la base du nombre de décrets déjà publiés dans cette zone, pour ce même risque, depuis la date de création des PPR (2 février 1995). L'échelle mobile cesse de s'appliquer dès qu'un PPR est mis en place pour le risque en question, mais s'applique de nouveau si le PPR n'est pas approuvé dans les cinq ans. Le taux de couverture des risques naturels en France est proche de 95 %. Ce modèle français de couverture des Cat Nat est un système hybride du modèle bismarckien allemand et du modèle béveridgien anglais dans la protection sociale.

2- l'expérience algérienne en matière d'assurance des catastrophes naturelles:

La couverture des risques de catastrophes naturelles en Algérie est devenue une préoccupation des acteurs du secteur des assurances et des pouvoirs publics, à partir des années 80 plus précisément après le séisme de Chlef⁷. Mais, ce n'est qu'en 2003 que l'Algérie va se doter d'un dispositif d'assurance des catastrophes naturelles.

2-1- l'assurance des Cat Nat en Algérie avant 2003 :

2-1-1-la couverture des catastrophes naturelles avant 1980: avant 1980, les risques liés aux catastrophes naturelles sont considérés comme non assurables, sauf pour les Risques industriels et projets en construction ou en montage assurés en TRC/TRM (L'assurance Tous Risques Chantier & Tous Risques Montage)⁸. Les catastrophes naturelles étaient considérées comme inassurables pour trois raisons :

- l'assise financière des assureurs ne leur permet pas de faire face seuls à des risques de cumuls très importants, d'autant plus que les réassureurs ne s'impliquaient pas dans la prise en charge de ces risques (sauf selon leur conditions, par exemple en ce qui concerne les tarifs) ;

- ne vont s'assurer contre les catastrophes naturelles que les personnes fortement exposées aux risques (l'assureur risque de tomber donc dans le problème de l'anti-sélection des risques) ;

- difficulté de fixer un prix pour ce genre de risque.

C'est l'Etat qui dispose donc des moyens réglementaires pour rendre ce risque assurable, soit en l'incluant dans des garanties déjà existantes, soit en instaurant l'obligation de l'assurance des catastrophes naturelles.

2-1-2-L'introduction des garanties contre les effets des aléas naturels en 1980 : En 1980, il ya eu la promulgation de la première loi algérienne sur les assurances (loi 80-07 du 09/08/1980). Ce texte fondateur était destiné à conforter le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances exercé, alors, par les sociétés d'assurance publiques en présence, à améliorer la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et à assouplir la procédure d'indemnisation. C'est cette loi de 1980 qui introduit pour la première fois la couverture des CAT-NAT dans le cadre du contrat «incendie». C'était juste une couverture facultative accordée en extension du contrat Incendie. L'article 40 de cette loi stipule : « Sauf convention contraire, sont seules à la charge de l'assureur les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Peuvent également faire l'objet de l'assurance les dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres

⁷ D'une magnitude de 7,2 sur l'échelle de Richter, le séisme du 10 octobre 1980 a détruit 80% de la ville, a causé la mort d'environ 3500 personnes et les pertes économiques sont de l'ordre de 2 milliards de dollars.

⁸ Le contrat TRC/TRM couvre tout type d'événement touchant le site du chantier et qui n'est pas exclu du contrat (vol, incendie, explosion, tremblement de terre, inondation, effondrement, ...).

cataclysmes suivis ou non d'incendie ». C'est à l'assuré de demander, s'il veut, d'annexer la garantie au contrat incendie moyennant une prime additionnelle. La garantie était limitée à 50% des capitaux couverts au titre de l'incendie. Afin de répartir les capacités d'assurance et de réassurance disponibles entre un maximum d'assurés.

2-1-3-La création du Fonds des Calamités Naturelles (FCN) en 1990 : Le mode de couverture a évolué en 1990 suite à la création d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs (FCN) par la loi N° 89/26 du 31 décembre 1990, portant loi des finances pour 1990 et organisé par le décret du 15 décembre 1990. Le fonds des calamités naturelles et de risques technologiques majeurs est destiné à supporter les dépenses concernant :

- Les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles ;
- Les dépenses pour les études de prévention de risques technologiques majeurs ;
- Les frais de gestion du fonds et des dossiers sinistrés ;
- Les dépenses engagées par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes des calamités naturelles.

Le FCN est un Compte spécial du Trésor, alimenté par les contributions des assurés (1% sur chaque police dommages, sauf Auto), et par la contribution des assureurs (10% de leurs bénéfices). Sont éligibles à cette indemnisation, toute personne n'ayant pas souscrit une assurance tous risques ou n'ayant pas contracté une quelconque assurance.

Le mode de couverture des événements naturels a été renforcé par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances qui a étendu la possibilité de couvrir les risques de catastrophes naturelles à l'ensemble des contrats d'assurance «dommages». Mais ce n'est qu'en 2003 que l'assurance des catastrophes naturelles est devenue obligatoire en Algérie.

2-2- l'assurance des Catastrophes Naturelles en Algérie après 2003 : les inondations de Bab el-Oued⁹ (Alger) en Novembre 2001 et le séisme de Boumerdes¹⁰ en Mai 2003 ont révélé l'absence d'un système de couverture approprié. Ceci a conduit les pouvoirs publics à changer d'approche. En effet, l'Etat a institué l'obligation d'assurance des Catastrophes Naturelles et l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles par la promulgation de l'ordonnance n° 03-12 du 26 Août 2003. Cette ordonnance a été suivie de quatre (04) textes d'applications (décrets exécutifs : n° 04-268 à n° 04-272) qui définissent les événements naturels couverts, les clauses types des contrats d'assurance, les tarifs et franchises et la mise en œuvre de la garantie de l'Etat ainsi que les modalités d'indemnisation. Selon l'article 02 du décret exécutif n° 04-268 du 29 août 2004 (JO, n° 55), Quatre événements sont pris en charge par cette assurance : Les tremblements de terre, Les inondations et coulées de boue, Les tempêtes et vents violents, Les mouvements de terrain. La période d'assurance ne saurait être inférieure à une année (Article 09 DE 04-269 JO n° 55). Cette obligation de l'assurance Cat Nat concerne tout propriétaire (personne physique ou morale, autre que l'État) d'un bien immobilier construit, situé en Algérie (Article 01 alinéa 01 Ordonnance 03/12), et toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale (Article 01 alinéa 02 Ordonnance 03/12)¹¹. Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente

⁹Ces inondations ont fait 710 morts, 115 disparus et 30 milliards de DA de pertes.

¹⁰ D'une magnitude de 6,8 à l'échelle de Richter, il a fait 2 278 morts, 10 261 blessés, 119 000 personnes sinistrées et 5 milliards de dollars de pertes.

¹¹Pour les propriétaires des biens immobiliers, les contenus ne sont pas pris en charge par l'assurance, alors que pour les activités industrielles et commerciales l'assurance comprend aussi les contenus.

ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle. Tout manquement à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1er, ayant été constaté par une autorité habilitée, est puni d'une amende égale au montant de la prime ou cotisation due, augmenté d'une majoration de 20 %.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés, dans la limite de 80% des capitaux assurés, pour les biens immobiliers à des fins d'habitation (article 07 alinéa 01 du 04-269, JO n° 55) et de 50% des capitaux assurés pour les installations industrielles ou commerciales (article 07 alinéa 02 du 04-269, JO n° 55). L'assuré, devra supporter à sa charge, à titre de franchise, une portion des dommages égale à 2%(avec un minimum de 300000DA pour les biens immobiliers à des fins d'habitation) et à 10% pour les installations industrielles ou commerciales. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. Les modalités de détermination des tarifs applicables à cette couverture sont fixées par le décret exécutif n° 04-269 du 29 août 2004. La prime d'assurance, représentant la contre- partie de la garantie octroyée par l'assureur, est le produit du taux de prime par la valeur des capitaux assurés. Le taux de prime est fonction de la zone d'exposition aux risques et la vulnérabilité de la construction. Quant à la valeur des capitaux assurés, celle-ci ne doit pas être inférieure à la valeur de reconstruction normative du bien immobilier. Ainsi, les paramètres de tarification de l'assurance CAT NAT sont le degré d'exposition de la construction aux risques naturels couverts (tremblement de terre, inondations et coulées de boue, mouvements de terrains ainsi que tempêtes et vents violents) et du degré de résistance de la dite construction aux risques. Pour ce qui est du degré d'exposition aux risques naturels, celui-ci dépend de la zone d'implantation de la construction. Ainsi, à titre d'exemple, le règlement parasismique de 1999 version 2003 prévoit un découpage de l'Algérie en cinq zones sismiques : de la zone 0, à faible sismicité, à la zone 3, à forte sismicité, en passant par les zones 1, 2a et 2b. Quant à la vulnérabilité de la construction, celle-ci est appréciée par rapport au respect des normes techniques de construction. Le tarif CAT NAT est composé de taux de prime de base et de majorations : Le taux de base est fonction de la zone de sismicité où est située la construction ainsi que sa conformité ou non aux différentes règles parasismiques ; il varie entre 0,05%, (construction située dans la zone 0, conforme ou vérifiée par rapport aux règles parasismique RPA 1999 version 2003) et 0,75% pour une construction située dans la zone 3 (non conforme ou non vérifiée). Même les communes ont été classées selon le risque sismique, ce qui donne un découpage où certaines wilayas figurent plusieurs fois comme le montrent les tableaux suivants :

Tableau n°1 : Tarif de base applicable à l'assurance des risques Cat Nat bâtiments d'habitation

Taux exprimé en pour mille

	Constructions conformes aux règles parasismiques	Constructions conformes aux règles parasismiques antérieures	Construction non conformes ou non vérifiées
Zone 0	0,05	0,05	0,05
Zone 1	0,10	0,11	0,15
Zone 2a	0,15	0,18	0,30
Zone 2b	0,20	0,26	0,50
Zone 3	0,25	0,35	0,75

Source : Guide des assurances en Algérie ; KPMG, 2009, P95

Tableau n° 2:classement des wilayas selon la zone sismique

Wilaya	Zone sismique	Wilaya	Zone sismique	Wilaya	Zone sismique	Wilaya	Zone sismique
Adrar	0	Boumerdès	2b	Maskara	1	Rélizane	2b
Ain Defla	2a	Boumerdès	3	Maskara	2a	Rélizane	3
Ain Defla	2b	Chlef	2a	Médéa	1	Saida	1
Ain Defla	3	Chlef	2b	Médéa	2a	Sétif	2a
Ain Timouchent	2a	Chlef	3	Médéa	2b	Sidi Bel Abbès	1
Alger	3	Constantine	2a	Mila	2a	Skikda	2a
Annaba	2a	Djelfa	1	Mostaganem	2a	Souk Ahras	1
Batna	1	El Bayadh	1	Mostaganem	2b	Tamanrasset	0
Béchar	0	El Oued	0	Mostaganem	3	Tebessa	1
Béjaia	2a	El Tarf	2a	Msila	1	Tiaret	1
Biskra	1	Ghardaia	0	Msila	2a	Tindouf	0
Blida	2b	Guelma	2a	Naâma	1	Tipaza	3
Blida	3	Illizi	0	Oran	2a	Tissemsilt	2
Bordj Bou Arreridj	2a	Jijel	2a	Oargla	0	Tiziouzhou	2a
Bouira	2a	Khenchla	1	Oum El Bouaghi	1	Tiziouzhou	2b

Source : Guide des assurances en Algérie ; KPMG, 2009, P9

Le 19 mars 2017 un nouvel arrêté est venu modifier l'arrêté du 31 octobre 2004. Ce nouvel arrêté fixe les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Il a été publié dans le journal officiel 45 du 30 juillet 2017. Les modifications apportées par ce nouvel arrêté concernent le prix minimum de la prime à payer (1500 DA pour les biens à usage d'habitation et 2500 DA pour les installations commerciales et industrielles), le prix du mètre carré bâti (normatif c'est-à-dire fixés par l'Etat et non les prix du marché¹²) et les taux applicables pour chaque zone de risque. Les prix au mètre carré bâti ont été revus à la hausse. Avant, ils variaient de 18000 DA dans la zone 0 à 30000 DA dans la zone 3. Les modifications concernant les nouveaux prix du mètre carré bâti ainsi que les taux applicables pour chaque zone de risque sont représentés par les tableaux suivants :

Tableau n°3 : prix du mètre carré bâti

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	28 000	25 000
1	31 000	28 000

¹²Sur le marché, les prix sont quadruplés puisqu'ils vont de 80 000 DA le m² à 300000 DA le m², voir même 600000 DA pour le haut standing.

2a	35 000	31 000
2b	39 000	35 000
3	47 000	38 000

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45, du 30 juillet 2017, p 30.

Tableau n°4 : Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales en assurances des effets des catastrophes naturelles.

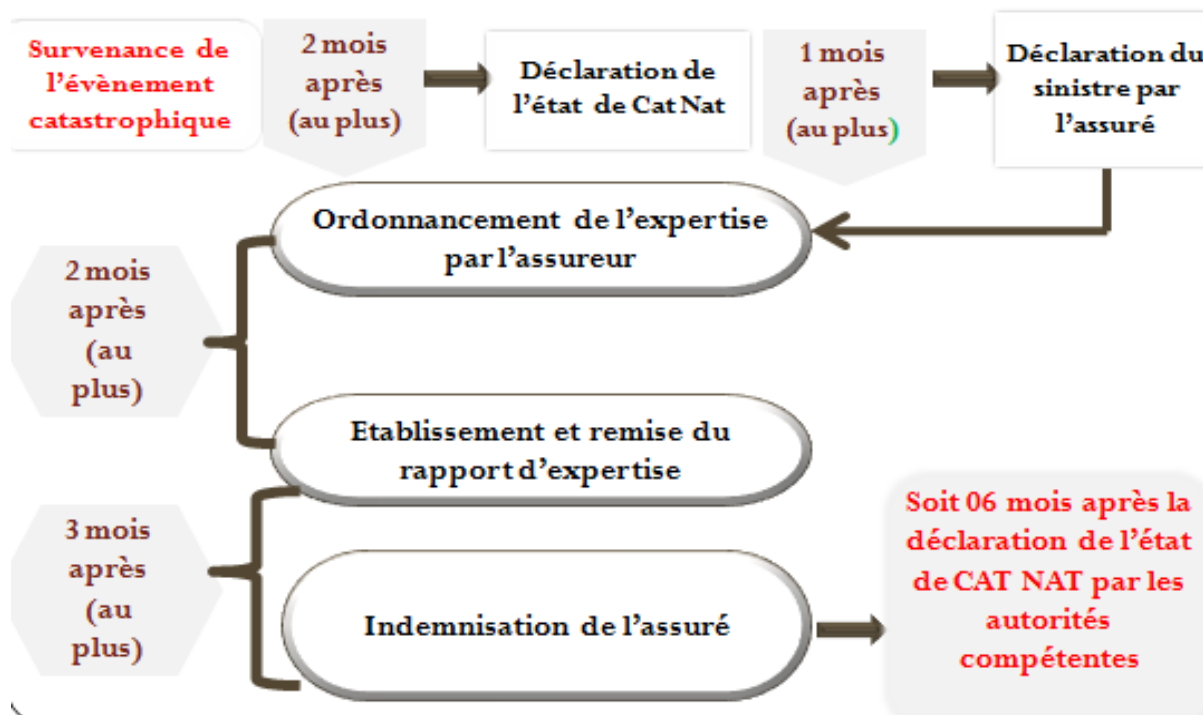
Zone sismique	Degré de vulnérabilité de la construction	Taux de prime ou de cotisation exprimé en pou mille (‰)	
		Biens immobiliers	Installations industrielles et/ou commerciales
Zone 0	Quel que soit le cas	0,55	0,37
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques	0,60	0,40
	Construction non conforme ou non vérifiée	0,65	0,43
Zone 2a	Construction conforme aux règles parasismiques	0,65	0,43
	Construction non conforme ou non vérifiée	0,80	0,53
Zone 2b	Construction conforme aux règles parasismiques	0,70	0,47
	Construction non conforme ou non vérifiée	1,00	0,67
Zone 3	Construction conforme aux règles parasismiques	0,75	0,50
	Construction non conforme ou non vérifiée	1,25	0,83

Source : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45, du 30 juillet 2017, p31.

Le dispositif Cat Nat implique aussi la réassurance nationale (CCR), la réassurance internationale et enfin la garantie de l'Etat. Le déclenchement de la procédure d'indemnisation des clients sinistrés est conditionné par la déclaration de l'état de catastrophe naturelle. La garantie Cat Nat fait intervenir, en plus des assureurs, la CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) et l'Etat. La procédure d'indemnisation se déroule en trois phases. La déclaration à l'assureur qui désigne un expert pour l'évaluation des dommages, une étape qui prend au maximum 3 mois à compter de la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle. Enfin, le client sera indemnisé par l'assureur dans les 3 mois qui suivent la remise du rapport d'expertise, soit au total six mois à compter de la date de publication de

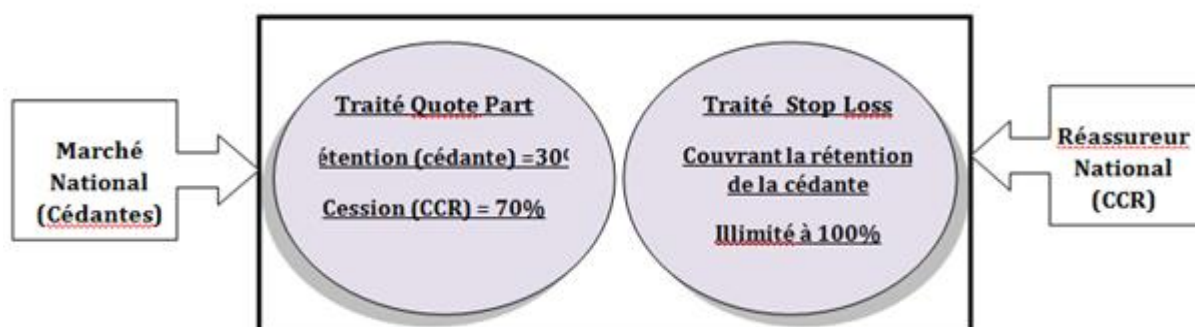
l'arrêté décrétant l'état de catastrophe naturelle. En cas de contestation des résultats de l'expertise, l'assuré peut exiger, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une contre-expertise (à sa charge). Si le rapport de contre-expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, un troisième expert sera désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

Figure n° 1: procédure d'indemnisation



Source : OULMANE Abdelmadjid (Chef de division CAT NAT- CCR), L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE, Journée d'information sur l'assurance CAT NAT - Sheraton Alger, le 23 Mai 2013..P 2

Figure n° 2 : Schéma de réassurance des risques Cat. Nat. sur le marché national



Source : CCR

L'achat d'une protection sur le marché international est une opération incontournable pour la CCR pour les risques de catastrophe naturelle. Cette protection est matérialisée par le Traité de rétrocession appelé ACIP (Algerian Catastrophe Insurance Program). La Couverture est limitée à 2 500 000 000 DA.

L'Etat ne va intervenir, pour les sinistrés qu'après épuisement des interventions des assureurs, de la réassurance nationale et internationale. Le dispositif Cat Nat ne peut être déclenché que si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par les pouvoirs publics et publié au journal officiel. Depuis l'instauration du dispositif en 2003, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré cinq (05) fois, comme la montre le tableau suivant :

Tableau n°5: les déclarations de l'état de catastrophe naturelle

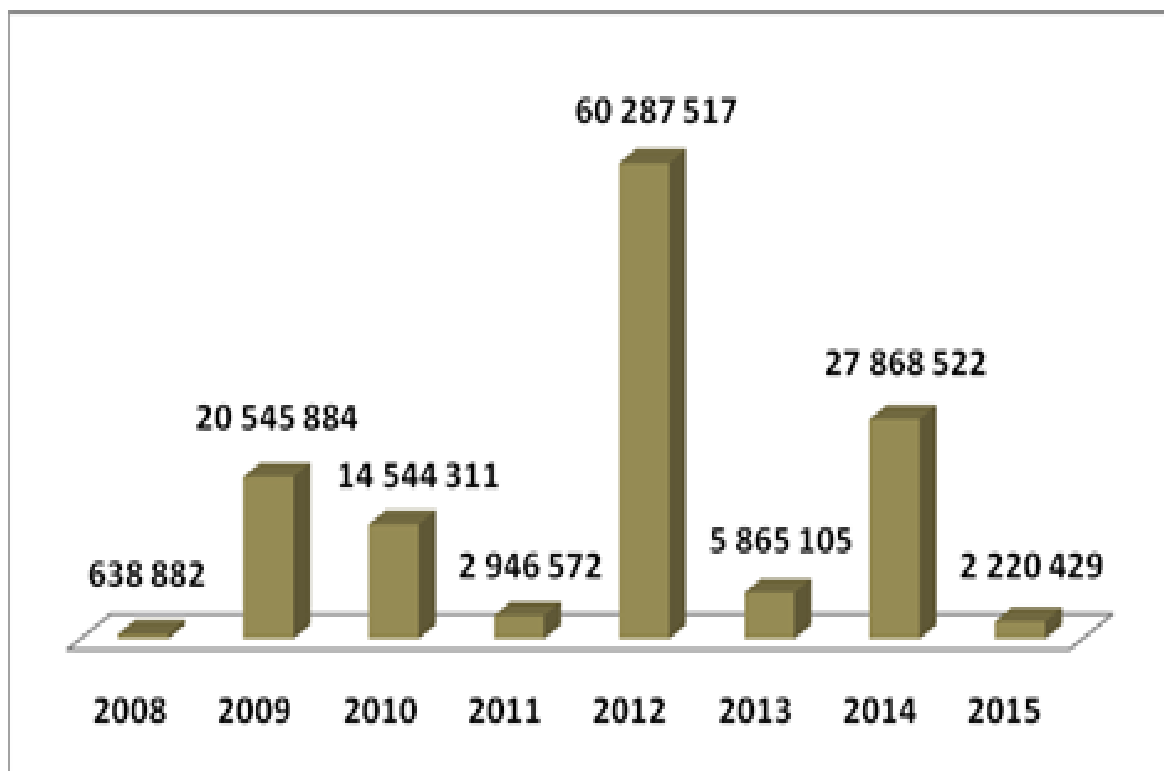
Arrêté interministériel du	Nature de la catastrophe	Survenu le	Wilayas touchées	Nombre de communes touchées
08/10/2008	Inondations	01/10/2008	Ghardaia	09
27/10/2008	Inondations	du 28/09/2008 au 27/10/2008	Adrar	03
			Béchar	14
			Tiaret	07
			Ain Defla	05
			El Bayadh	09
			Naama	03
07/02/2009	Inondations	19/01/2009	Adrar	05
02/11/2011	Inondations	01/10/2011	El Bayadh	01
19/03/2012	Inondations	Du 02 au 15 Février 2012	Sétif	19
			El Tarf	18

Source : CCR

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré, à chaque fois, pour des inondations. Depuis l'instauration du dispositif Cat Nat, l'Algérie n'a pas connu de séismes de grande ampleur pour nécessiter le déclenchement de l'état de catastrophe naturelle. Pour les inondations, la plupart des wilayas touchées se situent dans le sud du pays. La wilaya d'El Bayadh a été touchée à deux reprises, en 2008 et en 2011.

Figure n °4 : évolution des sinistres réglés par le marché de 2008 à 2015

Unité : En DA



Source : CCR 2016

Les sinistres réglés de 2008 à 2015 sont de l'ordre de 193 millions de DA. Ils sont à leur plus haut niveau en 2012 avec plus de 60 millions de DA. Durant cette année 19 communes de Sétif et 18 d'El Tarf ont été touchées par les inondations et qu'il y a eu déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Les dégâts causés par les inondations à El Tarf ont été de l'ordre de 2 milliards de DA. Les inondations d'El Bayadh ont causé des dommages de l'ordre de 250 millions d'Euros. Lors des inondations qui avaient touchées El Bayadh en 2008, il y avait que deux maisons qui avaient une assurance Cat Nat. A Ghardaïa, où les dégâts matériels étaient malheureusement énormes, les citoyens ayant opté pour une assurance CAT-NAT dans cette région du pays n'ont pas dépassé les 500 personnes.

Avant l'instauration de l'obligation d'assurance Cat Nat, l'Etat prenait en charge la plus grande partie des dommages causés, à titre d'exemple pour le séisme de Boumerdes l'Etat a pris en charge près de 80 milliards de dinars (soit plus d'un milliard de dollars US), 500 millions de dinars pour la prise en charge des familles des sinistrés après les inondations de Bab-El-Oued, le double de ce montant à Ain-Temouchent¹³. C'est le Trésor public qui a assumé tous ces efforts de solidarité. Ajouté à cela, il y a le déclenchement, après la catastrophe du plan Orsec (le plan d'organisation des secours en cas de catastrophes naturelles). Cette structure, dirigée par une cellule nationale d'organisation des secours (COS), se compose de COS de wilayas, d'autres de zones et de proximité. Des équipes d'aide alimentaire, médicale et psychologique composeront les COS de proximité. Une structure qui coordonnera les efforts de l'Etat et de ses partenaires parmi la société civile en matière de solidarité et ce, aux niveaux

¹³Vu la situation financière difficile en 1999, l'Etat a même contracté un prêt de 87 millions de dollars US auprès de la Banque mondiale pour la reconstruction à Ain-Temouchent (totalement remboursé depuis).

national, régional, zonal et local. Parmi les missions de cette structure, l'identification de l'aide et l'organisation de l'intervention.

Depuis son instauration en 2003, le dispositif Cat Nat en Algérie n'est pas vraiment efficace puisque, en 2016 le degré d'adhésion ou le taux de pénétration dans l'immobilier est de 10,09% (ce qui signifie que 90% du parc immobilier n'est pas assuré) et il est de 8,9% pour les installations commerciales et industrielles. Ce qui veut dire que sans l'intervention de l'Etat, la plupart des sinistrés n'auront aucune aide après les catastrophes.

Conclusion

Le système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie est un modèle hybride, il s'appuie sur l'assurance mais aussi sur la solidarité de l'Etat. Ce dernier doit puiser dans ses caisses à chaque catastrophe naturelle pour venir en aide aux sinistrés, qui, par manque de culture assurantielle ou pour des raisons économiques, ne s'impliquent pas vraiment dans ce type d'assurance. L'Etat, de son côté doit faire des efforts pour améliorer le dispositif Cat Nat. Les concernés par l'obligation d'assurance sont soit les propriétaires des biens immobiliers, soit les commerçants et les industriels, et le contrôle du manquement au respect de l'obligation de l'assurance Cat Nat se fait par le biais des notaires et lors des déclarations fiscales. En Algérie il y a un réel problème de propriété, y a peu d'algériens qui possèdent des titres de propriétés et ce ne sont pas toutes les zones qui sont cadastrées. Pour les installations commerciales et industrielles le poids de l'informel (soit 40% de l'économie), et donc de ceux qui ne paient pas leurs impôts est très élevé.

Bibliographie :

- 1) Benkhalifa Brahim, « La reassurabilité des risques catastrophiques : quel apport à la couverture CAT-NATEN Algérie ? », Revue d'économie et de statistique appliquée, ENSSEA, n°24, 2015.
- 2) Benmicia Youcef (Cadre Dirigeant CAAT Membre du Comité CAT-NAT), « Le système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie », IV Forum des assurances Hôtel EL Aurassi Alger 28 & 29 novembre 2005.
- 3) Dumas Philippe, Chavarot André et autres, « Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles », Rapport de synthèse établi par l'Inspection générale des Finances, le Conseil général des Ponts et Chaussées, l'Inspection générale de l'Environnement, édité par le Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Paris, septembre 2005.
- 4) Latruffe Laure, Picard Pierre, « Assurance des catastrophes naturelles : faut-il choisir entre prévention et solidarité », séminaire Economie de l'environnement et du développement durable, Paris, 7 mai 2002.
- 5) Oulmane Abdelmadjid (Chef de division CAT NAT- CCR), L'assurance des risques de catastrophes naturelles en Algérie, Journée d'information sur l'assurance CAT NAT, Sheraton Alger, le 23 Mai 2013.
- 6) Rapports de la Compagnie Centrale de Réassurance
- 7) Étude de législation comparée n° 282 - octobre 2017 - Les systèmes d'indemnisation des catastrophes naturelles.
- 8) Journal Officiel de la République Algérienne N° 45, du 30 juillet 2017.